

Considérant à cet égard que le climat international actuel devrait donner une impulsion plus grande aux négociations multilatérales afin de parvenir à des accords concrets,

Se félicitant de la conclusion des négociations au sein de la Conférence du désarmement consacrées au projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction⁴, ce qui a réaffirmé la nécessité et l'importance de la Conférence en tant qu'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement,

Notant avec satisfaction les résultats obtenus jusqu'à présent pour ce qui est d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité de la Conférence du désarmement, y compris la décision de mener des consultations au sujet de la composition et de l'ordre du jour de la Conférence, et la décision prise par la Conférence de poursuivre ce processus à sa session de 1993,

1. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement est l'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement;

2. *Se félicite* que la Conférence du désarmement soit déterminée à remplir ce rôle compte tenu de l'évolution de la situation internationale afin de progresser rapidement dans l'examen de fond des questions prioritaires inscrites à son ordre du jour;

3. *Encourage* la poursuite de l'examen de l'ordre du jour, de la composition et des méthodes de travail de la Conférence du désarmement;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter, lors de sa quarante-huitième session, un rapport sur ses travaux;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement ».

81^e séance plénière
9 décembre 1992

F

INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA RECHERCHE SUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/83 M du 11 décembre 1979, dans laquelle elle a demandé au Secrétaire général de mettre en place l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement sur la base des recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général²,

Réaffirmant sa résolution 39/148 H du 17 décembre 1984, dans laquelle elle a approuvé le statut de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, invité de nouveau les gouvernements à envisager de verser des contributions volontaires à l'Institut et prié le Secrétaire général de continuer à fournir à l'Institut un appui administratif et autre,

Rappelant également sa résolution 42/42 J du 30 novembre 1987, dans laquelle elle a pris acte avec satisfaction du rapport du Conseil consultatif pour les études sur le désarmement³ et noté que la création de l'Institut offrait de nouvelles possibilités de recherche dans le domaine du désarmement,

Rappelant en outre sa résolution 45/62 G du 4 décembre 1990, dans laquelle elle a demandé à l'Institut d'élaborer,

avec l'assistance d'experts indépendants, un rapport de recherche sur les aspects économiques du désarmement et de le lui présenter lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général,

Réaffirmant la nécessité pour la communauté internationale de disposer de recherches indépendantes et approfondies sur le désarmement et en particulier sur les problèmes nouveaux qui se font jour et sur les conséquences envisageables du désarmement,

Notant à cet égard l'importance de la recherche sur les aspects économiques du désarmement,

Ayant examiné le rapport annuel du Directeur de l'Institut⁴ ainsi que le rapport du Conseil consultatif pour les questions de désarmement, agissant en sa qualité de Conseil d'administration de l'Institut⁵,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de recherche de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, intitulé « Aspects économiques du désarmement : le désarmement en tant qu'investissement »⁶, qui lui a été transmis par le Secrétaire général;

2. *Recommande* le rapport à l'attention des Etats Membres et les engage à examiner attentivement, en particulier, les principes économiques pour le désarmement figurant dans le sommaire exécutif du rapport;

3. *Prie* le Secrétaire général d'assurer au rapport une diffusion aussi large que possible.

81^e séance plénière
9 décembre 1992

47/55. Armement nucléaire d'Israël

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions sur l'armement nucléaire d'Israël, dont la plus récente est la résolution 46/39 du 6 décembre 1991,

Rappelant sa résolution 44/108 du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a notamment demandé que, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, toutes les installations nucléaires de la région soient soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant également que, dans sa résolution 487 (1981), le Conseil de sécurité a demandé à Israël de placer d'urgence toutes ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence,

Prenant note des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution GC(XXXVI)/RES/601 du 25 septembre 1992⁷,

Prenant en considération la section D, sur la sécurité internationale et le désarmement, du chapitre II du document final adopté par la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1^{er} au 6 septembre 1992⁸, en particulier le paragraphe 52 qui concerne la capacité nucléaire d'Israël,

Profondément alarmée par les informations selon lesquelles Israël continue de fabriquer, de mettre au point et d'acquiescer des armes nucléaires,

Préoccupée de voir Israël et l'Afrique du Sud coopérer dans les domaines nucléaires militaires,

1. *Déplore* qu'Israël refuse de renoncer à posséder des armes nucléaires;
2. *Prie instamment* Israël d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²²;
3. *Réaffirme* qu'Israël doit appliquer sans délai la résolution 487 (1981), dans laquelle le Conseil de sécurité lui a demandé notamment de placer toutes ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de s'abstenir d'attaquer ou de menacer d'attaquer des installations nucléaires;
4. *Engage* tous les Etats et toutes les organisations à s'abstenir de coopérer avec Israël et de lui prêter une assistance en vue de renforcer sa capacité d'armement nucléaire;
5. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique d'informer le Secrétaire général de toute mesure qu'Israël prendrait pour soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence;
6. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près les activités nucléaires d'Israël et de lui en rendre compte à sa quarante-huitième session;
7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Armement nucléaire d'Israël ».

*81^e séance plénière
9 décembre 1992*

47/56. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 35/153 du 12 décembre 1980, 36/93 du 9 décembre 1981, 37/79 du 9 décembre 1982, 38/66 du 15 décembre 1983, 39/56 du 12 décembre 1984, 40/84 du 12 décembre 1985, 41/50 du 3 décembre 1986, 42/30 du 30 novembre 1987, 43/67 du 7 décembre 1988, 45/64 du 4 décembre 1990 et 46/40 du 6 décembre 1991,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁷⁸, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)⁷⁸, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)⁷⁸ et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)⁷⁸,

Réaffirmant sa conviction qu'un accord général sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁷⁹,

1. *Note avec satisfaction* que de nouveaux Etats ont signé, ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou ont adhéré à cette convention;

2. *Note également avec satisfaction* que, les conditions énoncées dans l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et les trois Protocoles y annexés sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983;

3. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux Protocoles y annexés, et les Etats successeurs de prendre des mesures appropriées, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion à ces instruments soit universelle;

4. *Souligne* que, en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements à la Convention ou aux Protocoles existants et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas;

5. *Note* que, eu égard à la nature de la Convention, le Comité international de la Croix-Rouge est à même d'examiner des questions dans le cadre de cet instrument;

6. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés, de l'informer périodiquement des adhésions à la Convention et à ses Protocoles;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

*81^e séance plénière
9 décembre 1992*

47/57. Question de l'Antarctique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Question de l'Antarctique »,

Rappelant ses résolutions 38/77 du 15 décembre 1983, 39/152 du 17 décembre 1984, 40/156 A et B du 16 décembre 1985, 41/88 A et B du 4 décembre 1986, 42/46 A et B du 30 novembre 1987, 43/83 A et B du 7 décembre 1988, 44/124 A et B du 15 décembre 1989, 45/78 A et B du 12 décembre 1990 et 46/41 A et B du 6 décembre 1991,

Rappelant également les paragraphes pertinents des documents finals adoptés par la deuxième réunion des Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, tenue à Abuja du 25 au 29 juin 1990⁸⁰, la vingtième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Istanbul du 4 au 8 août 1991⁸¹, la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, tenue à Harare du 16 au 22 octobre 1991⁸², et la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1^{er} au 6 septembre 1992⁸³,